

A&A INGENIERIE
par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siege social : 6 AV VICTOR HUGO 91860 EPINAY-SOUS-SENART
STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Mouatez Billah BELAISSAOUI
Demeurant 6 AV VICTOR HUGO 91860 EPINAY-SOUS-SENART
Ne le 9 aout 1989 a Rouiba (Algerie)
De nationalite Francaise, titulaire d'un titre de sejour nwnero CBHPSBA67 valable jusqu'au 17 octobre 2020, Celibataire,

A arrete ainsi qu'il suit les statuts d'une Societe par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a decide de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1- Forme

Il est forme par l'associe unique, soussigne, propriétaire des actions ci-apres creées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, tant en France et qu'à l'étranger:

la réalisation d'études de structure (conception et exécution) pour les bâtiments neufs et de renforcement pour les bâtiments existants, ainsi que la rédaction CCTP et CCAP ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

La prise de participation dans toutes sociétés, entreprises civiles, commerciales, industrielles ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

A&A INGENIERIE
par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siege social : 6 AV VICTOR HUGO 91860 EPINAY-SOUS-SENART
STATUTS

Article 3 - Denomination

La denomination de la Societe est **A&A INGENIERIE**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents emanant de la Societe, la denomination sociale doit toujours etre precedee ou suivie des mots ecrits lisiblement ((Societe par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siege social

Le siege social est fixe 6 AV VICTOR HUGO 91860 EPINAY-SOUS-SENART

Il pourra etre transfere en tout autre endroit du meme departement par simple decision du President, sous reserve de ratification par l'associe unique ou par la prochaine assemblee, et en tout autre lieu suivant decision de l'associe unique ou decision collective extraordinaire des associes.

Article 5 - Duree

La duree de la Societe est fixee a quatre-vingt-dix-neuf (99) ans a compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des societes, sauf dissolution ou prorogation anticipee.

Les decisions de prorogation de la duree de la Societe ou de dissolution anticipee sont prises par decision de l'associe unique ou decision collective des associes.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Societe, le President doit convoquer l'associe unique ou bien, en cas de pluralite d'associes, provoquer une reunion de l'assemblee generale extraordinaire a l'effet de decider si la Societe doit etre prorogee. A défaut, tout associe peut demander au President du Tribunal de Commerce, statuant sur requete, la designation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prevue ci-dessus.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque annee. Par exception l'exercice dans lequel est intervenu le changement d'exercice débutera le 01 Octobre 2024 et clôturera le 31 Décembre 2025 . En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - App_orts

Au titre de la constitution de la Societe, l'associe unique, soussignée, apporte a la Societe la somme de mille euros, ci 1000 euros.

La somme de mille euros (1 000 €) correspond a mille (1 000) actions d'un (1) euro chacune, souscrites en totalite et entierement liberees. Cette somme de mille euros (1 000 €) a ete deposee prealablement a la signature des statuts constitutifs de la Societe sur le compte de la Societe en formation ouvert aupres de la Societe Generale, Agence Pont de Sevres, ainsi que l'atteste le Certificat du depositaire etabli le 21 janvier 2020.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixe a la somme de mille euros (1 000 €).

Il est divise en mille (1 000) actions d'un (1) euro chacune, entierement liberees et de meme categorie.

Article 9 - Modifications du cap_ital social

1. Le capital social peut etre augmente ou reduit clans !es conditions prevues par la Joi par decision unilaterale de l'associe unique ou par une decision collective des associes statuant sur le rapport du President.

Le capital social peut etre augmente soit par emission d'actions ordinaires ou de preference, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

A&A INGENIERIE
par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siege social : 6 AV VICTOR HUGO 91860 EPINAY-SOUS-SENART
STATUTS

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quote-part du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 - Comptes courants

La Société peut recevoir de son (ses) associé(s) des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE III - ACTIONS

Article 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrement peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

A&A INGENIERIE
par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siege social : 6 AV VICTOR HUGO 91860 EPINAY-SOUS-SENART
STATUTS

Article 13 - Liberation des actions

1. Toute souscription d'actions en numeraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal; à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 14 - Transmissions des actions -Agrement

14.1. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

14.2. Agi:emeot

14.2.1. Definitions

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, donation, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine ;

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les droits et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

14.2.2. Dispositions applicables tant que la Société demeure unipersonnelle

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les Cessions d'actions s'effectuent librement.

14.2.3 Dispositions applicables en cas de perte du caractère unipersonnel de la Société

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'accord préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'accord doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'accord pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après dénommée la « **Notification** »). A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'accord sera réputé acquis.

Les décisions d'accord ou de refus d'accord ne sont pas motivées.

En cas d'accord, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'accord. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours à compter de l'envoi de la Notification et cachet de la poste faisant foi). A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'accord serait frappé de caducité.

A&A INGENIERIE
par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siege social : 6 AV VICTOR HUGO 91860 EPINAY-SOUS-SENART
STATUTS

En cas de refus d'agrement, la Societe est tenue dans un delai de deux (2) mois à compter de l'envoi de la Notification du refus d'agrement (le cachet de la poste faisant foi), d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associe Cedant par un ou plusieurs tiers ou associes agrees selon la procedure ci-dessus prevue ou par elle-meme.

Si le rachat des actions n'est pas realise du fait de la Societe dans ce delai de deux (2) mois, l'agrement du ou des cessionnaires est reputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Societe, celle-ci est tenue dans un delai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers, un associe ou par la Societe est determine d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera determine à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 - President de la Societe

La Societe est representee, dirigee et administree par un President, personne physique ou morale, associe ou non associe de la Societe.

Designation - Remuneration

Le President est designe pour une duree determinee ou non par l'associe unique ou la collectivite des associes qui fixe son eventuelle remuneration.

Lorsque le President est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement designer un representant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le President peut demissionner sans avoir à justifier de sa decision à la condition de notifier celle-ci à l'associe unique ou à la collectivite des associes, par lettre recommandee adreesee trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette decision.

L'associe unique ou la collectivite des associes, peut mettre fin à tout moment au mandat du President. La revocation n'a pas à être motivee.

Pouvoirs

Le President dirige la Societe et la represente à l'egard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs necessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Societe, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressement devolus par les dispositions legales et les presents statuts à l'associe unique ou à la collectivite des associes.

Le President peut, sous sa responsabilite, consentir toutes delegations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets determines.

Article 17 - Directeur General

Designation - Remuneration

Un Directeur General, personne morale ou personne physique, peut être designe par l'associe unique ou la collectivite des associes.

La remuneration eventuelle du Directeur General est fixee par l'associe unique ou la collectivite des associes, sauf pour la remuneration qui resulte de son Contrat de travail.

A&A INGENIERIE
par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siege social : 6 AV VICTOR HUGO 91860 EPINAY-SOUS-SENART
STATUTS

Lorsque le Directeur General est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement designer un representant permanent personne physique.

Le Directeur General personne physique peut beneficier d'un Contrat de travail au sein de la Societe.

Duree des fonctions

La duree des fonctions du Directeur General est fixee clans la decision de nomination.

Le Directeur General peut etre revoque a tout moment et sans qu'un juste motif soit necessaire, par decision de l'associe unique ou de la collectivite des associes.

Pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur General sont fixes clans la decision de nomination.

Article 18 - Representation sociale

Si la Societe est dotee d'un Comite social et economique, ses delegues exercent les droits prevus par le Code du travail aupres du President.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - Conventions re_g_lementees

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas ete designe, le President de la Societe presente aux associes un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposee entre la Societe et son President, l'un de ses

dirigeants, l'un de ses associes disposant d'une fraction des droits de vote superieure a 10 % ou, s'il s'agit d'une societe associee, la Societe la controlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associes statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvees, produisent neanmoins leurs effets, a charge pour la personne interessee et eventuellement pour le President et les autres dirigeants d'en supporter les consequences dommageables pour la Societe.

Par derogation aux dispositions du premier alinea du present article, lorsque la Societe ne comprend qu'un seul associe, il est seulement fait mention au registre des decisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposees entre la Societe et son dirigeant, son associe unique ou, s'il s'agit d'une societe associee, la societe la controlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 20 - Commissaires aux comptes

L'associe unique ou la collectivite des associes designe, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions legales et reglementaires, pour la duree, clans les conditions et avec la mission fixee par la loi, notamment en ce qui concerne le controle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et le cas echeant un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la designation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est a l'associe unique ou a la collectivite des associes, qu'il appartient de proceder a de telles designations, s'il le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra etre demandee en justice par un ou plusieurs associes representant au moins le dixieme du capital.

A&A INGENIERIE
par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siege social : 6 AV VICTOR HUGO 91860 EPINAY-SOUS-SENART
STATUTS

TITRE VII - DECISIONS DE L'ASSOCIE

Article 21- Decisions de l'associe unique

Sous article 21-1 - Decisions de l'associe unique

L'associe unique est seul competent pour :
approuver les comptes annuels et affecter le resultat ;
nommer et revoquer le President et le Directeur General ; fixer leur remuneration ; nommer les
Commissaires aux comptes ;
decider la transformation de la Societe, une operation de fusion, de scission, d'augmentation, de reduction ou
d'amortissement du capital ;
modifier les statuts ; dissoudre la Societe.
L'associe unique ne peut pas deleguer ses pouvoirs.

Les decisions unilaterales de l'associe unique sont repertoriees clans un registre cote et paraphe.

Sous article 21 2 - Information de l'associe unique

L'associe unique non President, independamment de son droit d'information prealable a l'approbation annuelle des
comptes, peut a toute epoque, prendre connaissance au siege social des documents prevus par la loi et relatifs aux trois
derniers exercices sociaux.

Article 22 - Decisions collectives des associes

Les pouvoirs qui sont devolus a l'associe unique clans le cadre de la Societe unipersonnelle sont exerces par la
collectivite des associes lorsque celle-ci perd son caractere unipersonnel.

Sous article 22-1 - Decisions collectives obligatoires

La collectivite des associes est seule competente pour prendre les decisions suivantes :
transformation de la Societe ;
modification du capital social : augmentation (sous reserve des eventuelles delegations qu'elle pourrait consentir, clans
les conditions prevues par la loi), amortissement et reduction ;
fusion, scission, apport partiel d'actifs ; dissolution ;
nomination des Commissaires aux comptes ;
nomination, remuneration, revocation du President et du Directeur General ; approbation des
comptes annuels et affectation des resultats ;
approbation des conventions conclues entre la Societe et ses dirigeants ou associes ; modification
des statuts, sauf transfert du siege social ;
nomination du liquidateur et decisions relatives aux operations de liquidation.

Sous article 22-2 - Ri:gles de majorite

La collectivite des associes ne delibere valablement que si les associes presents ou representes ou exprimant leur droit de
vote rassemblent au moins la moitie des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des presents statuts, les decisions collectives des associes sont adoptees a la
majorite des voix des associes disposant du droit de vote, presents ou representes. Sous la meme reserve, le droit de vote
attache aux actions est proportionnel a la quotite du capital qu'elles representent.

Chaque action donne droit a une voix au moins.

Toutefois, la Societe ne peut valablement exercer le droit de vote attache aux actions propres qu'elle pourrait detenir.

Par exception aux dispositions qui precedent, les decisions collectives limitativement enumerees ci-apres doivent etre adoptees
a l'unanimité des associes disposant du droit de vote :
·celles prevues par les dispositions legales ;

A&A INGENIERIE
par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siege social : 6 AV VICTOR HUGO 91860 EPINAY-SOUS-SENART
STATUTS

les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

Sous article 22-3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire désigné dans les conditions de l'article 22-4 ci-après, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois (3) jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, heure de Paris.

Sous article 22-4 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président ou de toute personne habilitée à cet effet, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Directeur Général, ou un associé désigné par l'assemblée.

Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Sous article 22 - 5 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. *

A&A INGENIERIE
par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siege social : 6 AV VICTOR HUGO 91860 EPINAY-SOUS-SENART
STATUTS

En cas de decision collective resultant du consentement unanime de tous les associes exprime dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiquees prealablement aux associes. Il est signe par tous les associes et retranscrit sur le registre special ou sur les feuilles mobiles numerotees vises ci-dessus.

Sous article 22-6 - Information prealable des associes

1. Sont tenus à disposition des associes au siege social, huit (8) jours avant chaque consultation l'ordre du jour, le texte des resolutions, la liste des associes, ainsi que le(s) rapport(s) du President et du Commissaire aux comptes le cas echeant lorsque les decisions collectives doivent etre prises en application de la loi au vu de ce(s) rapport(s).

Huit (8) jours avant l'assemblee appelee à statuer sur les comptes de l'exercice ecoule, sont egalement tenus à disposition des associes au siege social l'inventaire des elements actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise, les comptes annuels (bilan, compte de resultat et annexe), le rapport du President lorsqu'il doit etre etabli par application de la loi, le rapport du/ des Commissaire(s) aux comptes si la Societe en est dotee, les comptes consolides le cas echeant.

2. Tout associe a droit à toute epoque d'obtenir communication au siege social et concernant les trois (3) derniers exercices, des inventaires, comptes annuels, comptes consolides le cas echant, rapports du President et du/ des Commissaire(s) aux comptes si la Societe en est dotee, et des decisions prises par les associes au cours des trois (3) derniers exercices.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 - Comptes annuels

A la cloture de chaque exercice, le President dresse l'inventaire des divers elements de l'actif et du passif existant à cette date et etablit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de resultat et l'annexe.

Il etablit egalement un rapport sur la gestion de la Societe pendant l'exercice ecoule, lorsque ledit rapport doit etre etabli en application de la loi.

L'associe unique ou les associes si la Societe en compte plusieurs approuve les comptes annuels, apres rapport du Commissaire aux comptes, si la Societe en est dotee, dans le delai de six (6) mois à compter de la cloture de l'exercice.

Article 24 - Affectation et repartition des resultats

Le benefice distribuable est constitue par le benefice de l'exercice diminue, le cas echeant, des pertes anterieures ainsi que des sommes necessaires aux dotations de la reserve legale, des reserves statutaires et augmente du report beneficiaire.

Sur le benefice distribuable, il est preleve tout d'abord toute somme que l'associe unique (ou la collectivite des associes) decidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la creation de tous fonds de reserve extraordinaire, de prevoyance ou autre avec une affectation speciale ou non. Le surplus est attribue à l'associe unique (ou aux associes).

L'associe unique (ou la collectivite des associes) peut decider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numeraire ou en actions emises par la Societe, ceci aux conditions fixees ou autorisees par la Loi.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 25 - Dissolution - Liquidation de la Societe

La Societe est dissoute dans les cas prevus par la loi ou en cas de dissolution anticipee decidee par decision collective des associes.

La decision de l'associe unique ou de la collectivite des associes qui constate ou decide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

A&A INGENIERIE
par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siege social : 6 AV VICTOR HUGO 91860 EPINAY-SOUS-SENART
STATUTS

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même d'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libre et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 26 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Article 27 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Mouatez Billah BELAÏSSAOUI
Demeurant 6 AV VICTOR HUGO 91860 EPINAY-SOUS-SENART
Né le 9 août 1989 à Rouiba (Algérie)
De nationalité Française, titulaire d'un titre de séjour numéro CBHPSBA67 Célibataire,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 28 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Mouatez Billah BELAÏSSAOUI, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 29 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Modifié le 04/01/2025 suite au prolongement de l'exercice

